



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

### **Direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes**

Service Santé et Protection Animales

### **Arrêté préfectoral n°2019-385 fixant des mesures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprine dans le département des Alpes-Maritimes**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le règlement (CE) n°853/2004 rectifié du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II du livre II partie législative, relatif aux mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoo-sanitaires ;
- VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté du 9 novembre 2004 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose caprine et ovine ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-09 du 6 février 2015 fixant des mesures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprine dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT l'avis en date du 14 novembre 2019 de la commission consultative pour l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT le fait que l'avortement constitue le symptôme clinique majeur de la brucellose chez les ovins et caprins, et la forme de la maladie la plus contagieuse ;

CONSIDÉRANT le fait que la déclaration des avortements est obligatoire chez les ovins et caprins et que les analyses alors pratiquées constituent un diagnostic précoce de la maladie ;

CONSIDÉRANT le fait que le nombre d'avortements déclarés chaque année dans les troupeaux des Alpes-Maritimes est très inférieur au nombre estimé d'avortements selon les connaissances actuelles, et qu'en conséquence le risque que la maladie ne soit pas détectée précocement, à l'échelle du troupeau mais aussi du département, est important ;

CONSIDÉRANT le fait que le département des Alpes-Maritimes est un département de transhumance de très nombreux troupeaux d'ovins et/ou de caprins, provenant soit du département, soit d'autres départements notamment de la région Provence-Alpes-Côte d'azur, soit d'Italie et qu'il n'est pas possible de garantir dans le département l'absence de contacts entre des troupeaux transhumants et non transhumants ; et que de fait, l'ensemble des troupeaux du département sont exposés à un risque important de diffusion de la brucellose du fait de la transhumance ;

CONSIDÉRANT l'avis du 4 juillet 2016 de l'ANSES relatif à la surveillance de la brucellose chez les petits ruminants (saisine n° 2015-SA-0182), qui indique que « *Dans un contexte de transhumance à risque comme décrit en région PACA, le dépistage quinquennal [...] ne permettrait pas d'atteindre une réduction suffisante de la probabilité d'infection durable, alors que le dépistage annuel portant sur 25 % des femelles reproductrices, avec un nombre minimal de 50 par élevage contrôlé dans l'ensemble des cheptels le permettrait* » ;

CONSIDÉRANT le fait qu'en conséquence, il est nécessaire de prendre des dispositions complémentaires aux mesures définies dans l'arrêté du 10 octobre 2013 susvisé afin de rendre plus efficace la protection des élevages et de la santé publique à l'égard de la brucellose ;

CONSIDÉRANT le fait que les représentants des professions agricoles et vétérinaires locales ont été consultés en date du 5 décembre 2019 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine, la directrice départementale de la protection des populations (DDPP) met en œuvre dans le département des Alpes-Maritimes une politique particulière de lutte sanitaire contre la brucellose à l'égard de tous les troupeaux ovins et caprins.

La prophylaxie de la brucellose ovine et caprine est obligatoire dans tous les troupeaux de ces espèces ; elle comprend la réalisation de l'ensemble des actions décrites dans le présent arrêté, et notamment les dépistages prévus aux articles 3, 4 et 7. Elle s'applique aux ovins et caprins de plus de six mois.

## **Article 2 : Campagne de prophylaxie**

La campagne de prophylaxie, pendant laquelle sont réalisés les prélèvements nécessaires au maintien de la qualification énoncés à l'article 4, se déroule sur une période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## **Article 3 : Acquisition de la qualification « officiellement indemne de brucellose »**

Un troupeau d'ovins ou de caprins obtient la qualification « officiellement indemne de brucellose » lorsque, à la fois :

1° l'ensemble des ovins et caprins est identifié conformément à l'arrêté 19 décembre 2005 susvisé ;

2° aucun ovin ou caprin n'a été vacciné contre la brucellose ;

3° tous les ovins et caprins âgés de plus de six mois ont été soumis individuellement, avec résultats négatifs, à deux épreuves à l'antigène tamponné pratiquées à intervalle de six mois au moins et douze mois au plus ;

Toutefois, s'il s'agit de création de troupeau ou de reconstitution de troupeau après abattage total, la qualification est acquise lorsque :

a. tout ovin et tout caprin, quel que soit son âge, introduit dans le troupeau :

- est identifié conformément à l'arrêté 19 décembre 2005 susvisé ;
- est isolé dès sa livraison dans l'exploitation ;
- provient directement :
  - soit d'un troupeau officiellement indemne ;
  - soit d'un troupeau indemne s'il répond aux conditions suivantes :
    - i) n'avoir jamais été vacciné contre la brucellose ;
    - ii) s'il est âgé de plus de six mois, avoir des résultats négatifs à une épreuve à l'antigène tamponné associée à une épreuve de fixation du complément pratiquées dans un délai de trente jours à compter d'une mise en isolement dans l'exploitation d'origine ou de destination préalablement à son introduction effective dans son nouveau troupeau ;

b. le détenteur du troupeau adresse au DDPP des Alpes-Maritimes, pour chaque animal introduit dans le troupeau, ou pour chaque lot d'animaux introduits provenant d'un même troupeau, une copie du document de circulation défini à l'arrêté 19 décembre 2005 susvisé et d'une attestation de qualification du troupeau de provenance.

4° Les animaux des autres espèces de mammifères domestiques de statut sanitaire inconnu sont détenus de façon distincte du troupeau d'ovins ou de caprins ;

5° La surveillance des avortements est effectuée conformément à l'article 7.

## **Article 4 : Maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose »**

Sans préjudice des dispositions des articles 11, 12, 13 et 19 de l'arrêté du 10 octobre 2013 cité à l'article 1<sup>er</sup>, le maintien de la qualification officiellement indemne de brucellose d'un troupeau d'ovins ou de caprins est subordonné à la réalisation selon un rythme annuel, au cours de la campagne de prophylaxie, d'une épreuve sérologique individuelle à l'antigène tamponné (EAT), avec résultats entièrement négatifs, sur une fraction représentative d'animaux qui comprend :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois,
- tous les animaux introduits (hors naissance) dans l'exploitation depuis le contrôle précédent,

- 25 % des femelles de plus de six mois, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Par ailleurs, tout ovin ou caprin introduit dans le troupeau doit répondre aux conditions énoncées au a. du 3° de l'article 3, et être accompagné d'une copie de l'attestation de qualification du troupeau de provenance.

#### **Article 5 : Attestation de qualification**

A l'issue des opérations énoncées aux articles 3 et 4, le groupement de défense sanitaire des Alpes-Maritimes (GDS), représentant de l'organisme à vocation sanitaire (OVS), adresse au détenteur d'un troupeau d'ovins ou de caprins remplissant les conditions pour l'obtention ou le maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose », un document attestant la qualification de ce troupeau.

Lors de toute cession d'un ovin ou caprin, sauf à destination directe de l'abattoir, le cédant remet une copie de l'attestation de qualification au nouveau détenteur.

Lors d'introduction d'un ovin ou caprin dans son troupeau, le détenteur doit exiger la remise d'une copie de l'attestation de qualification du troupeau de provenance.

Lorsque la suspension de la qualification de son troupeau lui a été signifiée par la DDPP, le détenteur ne peut plus utiliser l'attestation de qualification de son troupeau.

#### **Article 6 : Participation financière de l'État aux opérations de prophylaxie**

Conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine, l'État peut participer au financement en vue du maintien de la qualification officiellement indemne des troupeaux dont la prophylaxie est maintenue à un rythme annuel en raison de la production de lait cru ou du risque de contamination lié à la transhumance, dans les conditions suivantes :

- a) prélèvements sanguins annuels pour le diagnostic sérologique : 0,38 € au maximum par prélèvement ;
- b) épreuves de diagnostic : 0,30 € au maximum par EAT.

#### **Article 7 : Avortements**

Sans préjudice des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 10 octobre 2013 cité à l'article 1<sup>er</sup>, tout détenteur d'ovins ou de caprins constatant un avortement doit :

- a. isoler la femelle ayant avorté ;
- b. éliminer les produits d'avortement par le circuit de l'équarrissage ;
- c. écarter de la consommation humaine ou animale le lait et le colostrum provenant de l'animal ayant avorté ;
- d. inscrire l'événement sur le registre d'élevage ;
- e. en informer son vétérinaire sanitaire et la DDPP.

Pour ce qui concerne les avortements, la déclaration prévue au e. s'effectue dès lors que trois avortements ou plus ont été détectés sur une période de sept jours ou moins.

**Article 8 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015-09 du 6 février 2015 fixant des mesures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprine dans le département des Alpes-Maritimes.

Ses dispositions s'appliquent à compter de sa publication.

**Article 9 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet chargé de mission Nice Montagne, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nice, le **31 DEC. 2019**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
AB-A 3919

Jean-Gabriel DELCROY

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*